

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1462/93 de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1463/93 de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 1464/93 de la Commission, du 15 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 230/93 relatif à une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs	5
Règlement (CEE) n° 1465/93 de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1466/93 de la Commission, du 15 juin 1993, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	8
Règlement (CEE) n° 1467/93 de la Commission, du 15 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 846/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili	11
Règlement (CEE) n° 1468/93 de la Commission, du 15 juin 1993, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie	12
Règlement (CEE) n° 1469/93 de la Commission, du 15 juin 1993, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs	13
Règlement (CEE) n° 1470/93 de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	15
Règlement (CEE) n° 1471/93 de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	17

Règlement (CEE) n° 1472/93 de la Commission, du 15 juin 1993, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées à partir du 16 juin 1993 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine	20
---	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

93/350/Euratom, CECA, CEE :

* Décision du Conseil, du 8 juin 1993, modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes	21
---	-----------

Commission

93/351/CEE :

* Décision de la Commission, du 19 mai 1993, fixant des méthodes d'analyse, des plans d'échantillonnage et des niveaux à respecter pour le mercure dans les produits de la pêche	23
---	-----------

93/352/CEE :

* Décision de la Commission, du 1^{er} juin 1993, fixant des dérogations aux conditions d'agrément des postes d'inspection frontaliers situés dans les ports où sont débarqués des poissons en provenance des pays tiers	25
---	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1462/93 DE LA COMMISSION**du 15 juin 1993****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 14 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ⁽⁸⁾
0709 90 60	140,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	140,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	179,45 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	150,71
1001 90 99	150,71 ⁽²⁾
1002 00 00	154,31 ⁽⁶⁾
1003 00 10	140,51
1003 00 20	140,51
1003 00 80	140,51 ⁽²⁾
1004 00 00	116,95
1005 10 90	140,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	140,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	143,41 ⁽⁴⁾
1008 10 00	53,89 ⁽²⁾
1008 20 00	106,03 ⁽⁴⁾
1008 30 00	58,24 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	58,24
1101 00 00	223,98 ⁽²⁾
1102 10 00	228,64
1103 11 30	290,66
1103 11 50	290,66
1103 11 90	240,25

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1463/93 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 14 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	2,74	2,74	2,67
1001 90 99	0	2,74	2,74	2,67
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	2,07	2,07	2,07
1003 00 20	0	2,07	2,07	2,07
1003 00 80	0	2,07	2,07	2,07
1004 00 00	0	1,39	1,39	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	4,01	4,01	3,91

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	4,88	4,88	4,75	4,75
1107 10 19	0	3,64	3,64	3,55	3,55
1107 10 91	0	3,68	3,68	3,68	3,68
1107 10 99	0	2,75	2,75	2,75	2,75
1107 20 00	0	3,21	3,21	3,21	3,21

RÈGLEMENT (CEE) N° 1464/93 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 230/93 relatif à une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 230/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1257/93⁽⁵⁾, une adjudication de la restitution a été ouverte pour l'exportation de maïs vers les pays des zones I, III b) et VIII a) et vers Cuba ; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'inclure la Hongrie dans les destinations ouvertes par cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 230/93 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'adjudication porte sur du maïs à exporter vers les pays des zones I, III b), VIII a), vers Cuba et vers la Hongrie. »

2. Le titre de l'annexe du règlement (CEE) n° 230/93 est remplacé par le texte suivant :

« Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, III b), VIII a), vers Cuba et vers la Hongrie. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1993, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 26. 5. 1993, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1465/93 DE LA COMMISSION**du 15 juin 1993****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 14 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	35,08 ⁽¹⁾
1701 11 90	35,08 ⁽¹⁾
1701 12 10	35,08 ⁽¹⁾
1701 12 90	35,08 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,33
1701 99 10	44,33
1701 99 90	44,33 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1466/93 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 bis paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1751/92 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que

le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1752/92 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2512/92 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2752/92 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹²⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹³⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que le règlement (CEE) n° 3328/92 de la Commission ⁽¹⁴⁾ a limité la validité du certificat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2036/82 au 30 juin 1993;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁵⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹⁶⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 120.

⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 18.

⁽¹¹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.

⁽¹²⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.

⁽¹³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 334 du 19. 11. 1992, p. 17.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission ⁽¹⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission ⁽²⁾, l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85 a été abrogé; que, dès lors, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés*

européennes, dès sa fixation, uniquement le montant de l'aide brute en écus à octroyer par 100 kilogrammes de produit; que cette aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est directement à convertir en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole de l'État membre dans lequel les produits sont utilisés, valable le jour de l'identification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.

ANNEXE**Aide brute**

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 6
Pois utilisés :	11,824
Fèves et féveroles utilisées :	11,824

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 6
A. Pois utilisés :	12,703
B. Fèves, féveroles utilisées :	12,703
C. Lupins doux utilisés :	14,818

RÈGLEMENT (CEE) N° 1467/93 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 846/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 846/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/93⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 6,43 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 846/93 est remplacé par le montant de 9,38 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 8. 4. 1993, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 8. 6. 1993, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1468/93 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1389/93 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie ;

considérant que, pour ces abricots originaires de Tunisie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1389/93 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 5. 6. 1993, p. 41.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1469/93 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements de la Commission n° 54/65/CEE⁽⁵⁾, n° 183/66/CEE⁽⁶⁾, n° 765/67/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 59/70⁽⁸⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁹⁾, et (CEE) n° 2164/72⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹¹⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-

cour, originaires et en provenance de Pologne, de la république d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4155/87, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.⁽¹⁰⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.⁽¹²⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1993, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

Code NC	Origine des importations (1)	Montant supplémentaire
		en écus/100 kg
0408 11 10	01	75,00
0408 91 10	02	150,00

(1) Origine :

01 États-Unis d'Amérique,
02 République tchèque.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1470/93 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation

de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations (1)	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	20,00
0207 41 10	01	20,00
0207 10 11	02	10,00
0207 10 15	02	10,00
0207 21 10	02	10,00
0207 10 19	02	10,00
0207 21 90	02	10,00
0207 39 13	02	10,00
0207 41 11	02	10,00
0207 39 25	02	10,00
0207 41 71	02	10,00
0207 39 41	03	20,00
0207 42 41	03	20,00

(1) Origine :

- 01 Brésil, Thaïlande et Chine,
- 02 Croatie, Slovénie,
- 03 Croatie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1471/93 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des codes NC 0103 91 10 et 0103 92 19 et de certains produits du code NC 0203 ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial ;

considérant que des possibilités d'exportation existent vers certains pays de l'Est ; que l'octroi d'une restitution spéciale vers ces destinations est soumise au respect des conditions prévues au règlement (CEE) n° 1328/93 de la Commission ⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces codes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 91 81 ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les

plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation ; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination ;

considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/93 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁷⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

⁽⁴⁾ Voir page 109 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 55.

⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>			<i>(en écus/100 kg, poids net)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0103 91 10 000	01	24,00	0210 12 19 100	01	35,00
0103 92 19 000	01	24,00	0210 12 19 900	01	—
0203 11 10 000	01	35,00	0210 19 40 100	01	25,00
	02	70,00	0210 19 40 900	01	—
0203 12 11 100	01	35,00	0210 19 51 100	01	25,00
0203 12 11 900	01	—	0210 19 51 310	01	17,00
0203 12 19 100	01	35,00	0210 19 51 390	01	—
0203 12 19 900	01	—	0210 19 51 900	01	—
0203 19 11 100	01	35,00	0210 19 81 100	01	70,00
0203 19 11 900	01	—	0210 19 81 300	01	52,00
0203 19 13 100	01	35,00	0210 19 81 900	01	—
0203 19 13 900	01	—	1601 00 10 100	01	35,00
0203 19 15 100	01	24,00	1601 00 10 900	01	—
0203 19 15 900	01	—	1601 00 91 100	01	58,00
0203 19 55 120	01	25,00	1601 00 91 900	01	—
0203 19 55 190	01	25,00	1601 00 99 100	01	40,00
0203 19 55 311	01	17,00	1601 00 99 900	01	—
0203 19 55 319	01	—	1602 10 00 000	01	16,00
0203 19 55 391	01	17,00	1602 20 90 100	01	30,00
0203 19 55 399	01	—	1602 20 90 900	01	—
0203 19 55 900	01	—	1602 41 10 100	01	30,00
0203 21 10 000	01	35,00	1602 41 10 210	01	50,00
	02	70,00	1602 41 10 290	01	26,00
0203 22 11 100	01	35,00	1602 41 10 900	01	—
0203 22 11 900	01	—	1602 42 10 100	01	30,00
0203 22 19 100	01	35,00	1602 42 10 210	01	44,00
0203 22 19 900	01	—	1602 42 10 290	01	26,00
0203 29 11 100	01	35,00	1602 42 10 900	01	—
0203 29 11 900	01	—	1602 49 11 110	01	30,00
0203 29 13 100	01	35,00	1602 49 11 190	01	50,00
0203 29 13 900	01	—	1602 49 11 900	01	—
0203 29 15 100	01	24,00	1602 49 13 110	01	30,00
0203 29 15 900	01	—	1602 49 13 190	01	44,00
0203 29 55 120	01	25,00	1602 49 13 900	01	—
0203 29 55 190	01	25,00	1602 49 15 110	01	30,00
0203 29 55 311	01	17,00	1602 49 15 190	01	44,00
0203 29 55 319	01	—	1602 49 15 900	01	—
0203 29 55 391	01	17,00	1602 49 19 110	01	20,00
0203 29 55 399	01	—	1602 49 19 190	01	36,00
0203 29 55 900	01	—	1602 49 19 900	01	—
0210 11 11 100	01	25,00	1602 49 30 100	01	26,00
0210 11 11 900	01	—	1602 49 30 900	01	—
0210 11 31 110	01	70,00	1602 49 50 100	01	16,00
0210 11 31 190	01	—	1602 49 50 900	01	—
0210 11 31 910	01	52,00	1602 90 10 100	01	28,00
0210 11 31 990	01	—	1602 90 10 900	01	—
0210 12 11 100	01	17,00	1902 20 30 100	01	16,00
0210 12 11 900	01	—	1902 20 30 900	01	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers

02 la Fédération de Russie, l'Ukraine et la Biélorussie, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 1328/93 de la Commission.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1472/93 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1993

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées à partir du 16 juin 1993 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1 et son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1112/93 de la Commission, du 6 mai 1993, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 3810/91 et (CEE) n° 3829/92⁽¹⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés en mai et juin 1993;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la période du 7 au 15 juin 1993 a révélé que la quantité maximale applicable aux mois de mai et juin 1993 a été dépassée en Espagne pour les animaux vivants; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas, la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées à partir du 16 juin 1993 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 juin 1993

modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes

(93/350/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 32 *quinto*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 168 A,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140 A,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951,

vu la demande de la Cour de justice,

vu l'avis de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que l'adjonction à la Cour de justice du Tribunal de première instance, par la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom ⁽²⁾, vise, par l'institution d'un double degré de juridiction, à améliorer la protection juridictionnelle des justiciables, notamment pour les recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes, et à maintenir la qualité et l'efficacité du contrôle juridictionnel dans l'ordre juridique communautaire en permettant à la Cour de justice de concentrer son activité sur sa tâche essentielle, qui est d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire ;

considérant que, dans ce même but, il y a lieu, compte tenu de l'expérience acquise, d'élargir les compétences transférées au Tribunal de première instance pour connaître, en première instance, de certaines catégories de recours formés par des personnes physiques ou morales ;

considérant qu'il convient donc de modifier la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom en conséquence,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 88/591/CECA, CEE, Euratom est modifiée comme suit.

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le Tribunal exerce, en première instance, les compétences conférées à la Cour de justice par les traités instituant les Communautés et par les actes pris pour leur exécution, sauf disposition contraire figurant dans l'acte portant création d'un organisme de droit communautaire :

a) pour les litiges visés à l'article 179 du traité CEE et à l'article 152 du traité Euratom ;

b) pour les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 33 deuxième alinéa, de l'article 35, de l'article 40 premier et deuxième alinéas et de l'article 42 du traité CECA ;

c) pour les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 173 deuxième alinéa, de l'article 175 troisième alinéa et des articles 178 et 181 du traité CEE ;

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 21. 9. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 25. 11. 1988, p. 1. Version rectifiée publiée au JO n° C 215 du 21. 8. 1989, p. 1.

- d) pour les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 146 deuxième alinéa, de l'article 148 troisième alinéa et des articles 151 et 153 du traité Euratom. »
- 2) À l'article 3, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;
- 3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

Sous réserve des dispositions qui suivent, les articles 34, 36, 39, 44 et 92 du traité CECA, les articles 172, 174, 176, 184 à 187 et 192 du traité CEE et les articles 49, 83, 144 point b), 147, 149, 156 à 159 et 164 du traité Euratom sont applicables au Tribunal. »

Article 2

Dans le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, tel que modifié par la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom, l'article 53 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 44 du traité, les décisions du Tribunal annulant une décision ou recommandation générales ne prennent effet qu'à compter de l'expiration du délai visé à l'article 49 premier alinéa du présent statut ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, à compter du rejet de celui-ci, sans préjudice de la faculté pour une partie de saisir la Cour, en vertu de l'article 39 deuxième et troisième alinéas du traité, d'une demande tendant à la suspension des effets de l'acte annulé ou à la prescription de toute autre mesure provisoire. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel*

des Communautés européennes. Toutefois, en ce qui concerne les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 33 deuxième alinéa, de l'article 35 et de l'article 40 premier et deuxième alinéas du traité CECA et concernant des actes ayant trait à l'application de l'article 74 dudit traité, ainsi qu'en ce qui concerne les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 173 deuxième alinéa, de l'article 175 troisième alinéa et de l'article 178 du traité CEE et concernant les mesures de défense commerciale au sens de l'article 113 dudit traité prises en cas de dumping et de subvention, son entrée en vigueur est reportée à une date que le Conseil fixe en statuant à l'unanimité.

Les dispositions concernant les recours formés en vertu de l'article 42 du traité CECA, de l'article 181 du traité CEE ou de l'article 153 du traité Euratom ne s'appliquent qu'aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

Les affaires qui relèvent de l'article 3 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom, tel que modifié par la présente décision et dont la Cour de justice est saisie à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, mais dans lesquelles le rapport préalable prévu à l'article 44 paragraphe 1 du règlement de procédure de la Cour n'a pas encore été présenté devant la Cour, sont renvoyées devant le Tribunal.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

N. HELVEG PETERSEN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1993

fixant des méthodes d'analyse, des plans d'échantillonnage et des niveaux à respecter pour le mercure dans les produits de la pêche

(93/351/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾; et notamment son annexe chapitre V partie II point 3 C,

considérant que la contamination naturelle ou la pollution du milieu aquatique peut entraîner la concentration de contaminants tels que le mercure dans les produits de la pêche;

considérant que, pour protéger la santé publique, il convient de fixer les limites maximales de la concentration en mercure dans les produits de la pêche;

considérant que les doses hebdomadaires admissibles pour l'homme en ce qui concerne l'absorption de mercure, telles qu'elles sont provisoirement établies au niveau international, ne doivent pas être dépassées; que, dès lors, les dispositions relatives aux niveaux à respecter pour le mercure dans les produits de la pêche devront être revues lorsque de nouvelles doses hebdomadaires admissibles seront établies au niveau international;

considérant que le mercure à faible concentration ne présente pas de danger toxicologique immédiat pour les consommateurs mais qu'il est nécessaire d'éviter une accumulation à long terme qui pourrait se révéler néfaste; qu'il est donc souhaitable d'en limiter l'absorption d'une manière générale;

considérant que certaines espèces, pour des raisons physiologiques, concentrent plus facilement le mercure dans leurs tissus et qu'il convient, dans le respect des objectifs de la protection de la santé publique, de leur fixer des normes d'admissibilité plus élevées que pour l'ensemble des produits de la pêche;

considérant que, par la décision 90/515/CEE⁽²⁾, la Commission a arrêté les méthodes de référence pour la

recherche de résidus de métaux lourds et d'arsenic; qu'il convient de retenir les dispositions de ladite décision en ce qui concerne la recherche du mercure dans les produits de la pêche;

considérant que selon l'article 3 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE, les mollusques bivalves vivants, en cas de transformation, doivent notamment respecter les exigences du chapitre V de l'annexe de ladite directive;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La teneur moyenne résultant de l'analyse visée à l'article 3 paragraphe 2 en mercure total dans les parties comestibles des produits de la pêche ne doit pas dépasser 0,5 ppm de produit frais (0,5 milligramme par kilogramme de poids frais). Toutefois, cette teneur moyenne est portée à 1 ppm de produit frais (1 milligramme par kilogramme de poids frais) dans les parties comestibles des espèces figurant à l'annexe.

Article 2

La méthode d'analyse à utiliser pour la recherche de mercure total est celle prévue par la décision 90/515/CEE.

Article 3

1. Les plans d'échantillonnage sont fixés par l'autorité compétente pour les produits de la pêche frais ou congelés en tenant compte, d'une part, des résultats obtenus lors des contrôles nationaux et dans le cadre des plans de surveillance réalisés conformément au chapitre V partie II point 3 B de l'annexe de la directive 91/493/CEE et, d'autre part, des facteurs suivants :

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 18. 10. 1990, p. 33.

A. Nature des produits :

- a) espèces figurant à l'annexe,
- b) autres espèces.

B. Les nombres minimaux d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produit sont les suivants :

- catégorie a) : dix échantillons prélevés sur dix individus différents,
- catégorie b) : cinq échantillons prélevés sur cinq individus différents.

2. L'analyse est effectuée sur le mélange des échantillons finement homogénéisé pour obtenir la teneur moyenne en mercure.

En particulier, en cas de poissons des espèces figurant à l'annexe, hétérogènes en tailles, les échantillons prélevés doivent être représentatifs de la composition du lot.

3. Les plans d'échantillonnage visés au paragraphe 1 ainsi que leurs modifications ultérieures sont communi-

qués pour information à la Commission qui en informe les États membres.

Article 4

La teneur moyenne en mercure total visée à l'article 1^{er} sera revue lorsque de nouvelles doses hebdomadaires admissibles pour le mercure seront établies au niveau international, et, au plus tard trois ans après la notification de la présente décision, sur la base des données obtenues des plans d'échantillonnage et communiquées par les États membres à la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Requins (toutes espèces)
 Thon (*Thunnus* spp.)
 Thonine (*Euthynnus* spp.)
 Bonite (*Sarda* spp.)
 Palomète (*Orcynopsis unicolor*)
 Espadon (*Xiphias gladius*)
 Voilier (*Istiophorus platypterus*)
 Marlin (*Makaira* spp.)
 Anguille (*Anguilla* spp.)
 Bar (*Dicentrarchus labrax*)
 Esturgeon (*Acipenser* spp.)
 Flétan (*Hippoglossus hippoglossus*)
 Sébastes (*Sebastes marinus*, *S. mentella*)
 Lingue bleu (*Molva dipterygia*)
 Loup (*Anarhichas lupus*)
 Brochet (*Esox lucius*)
 Niger princeps (*Centroscyms coelolepis*)
 Raies (*Raja* spp.)
 Sabres (*Lepidopus caudatus*, *Aphanopus carbo*)
 Baudroie (*Lophius* spp.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1993

fixant des dérogations aux conditions d'agrément des postes d'inspection frontaliers situés dans les ports où sont débarqués des poissons en provenance des pays tiers

(93/352/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 4,considérant que les postes d'inspection frontaliers doivent satisfaire les conditions générales d'agrément établies par la directive 90/675/CEE; que des conditions complémentaires nécessaires pour permettre l'agrément de tels postes ont été établies par la décision 92/525/CEE de la Commission⁽³⁾;

considérant que, en ce qui concerne le débarquement de poissons dans les ports, il s'avère nécessaire de tenir compte de la particularité du produit et par conséquent de déroger à certaines dispositions concernant les postes d'inspection frontaliers et le personnel chargé d'organiser les contrôles;

considérant que, dans ce contexte, il s'avère approprié de tenir compte des conditions sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche établies par la directive 91/493/CEE du Conseil⁽⁴⁾ pour les conditions d'agrément des postes d'inspection frontaliers qui sont situés dans des ports et où sont débarqués des poissons;

considérant que la possibilité doit être laissée aux autorités compétentes des États membres de désigner des agents officiels responsables des contrôles des poissons,

qui doivent avoir les compétences requises pour ce genre de contrôle;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorité compétente de chaque État membre désigne l'agent officiel spécialement formé qui est responsable de l'exécution des contrôles vétérinaires des poissons dans les postes d'inspection frontaliers situés dans les ports où les poissons sont débarqués. Elle en informe les autres États membres et la Commission.

Article 2

Par dérogation au point 2 de l'annexe de la décision 92/525/CEE, le déchargement et le débarquement des poissons doit s'opérer conformément au point 2 du chapitre II de l'annexe de la directive 91/493/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1993.*Par la Commission*

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽³⁾ JO n° L 331 du 17. 11. 1992, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.